Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/2010/93

Conseil économique et social

Distr. Générale
20 juillet 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session
Genève, 9-12 novembre 2010
Point 4.2.2 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 - Examen de projets d'amendement à des Règlements existants proposés par le GRE

Proposition de complément 21 à la série 01 d'amendements au Règlement No 6 (Indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/13, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 23).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.10-23595

Table des matières, modifier comme suit:

«…

Annexes

1 Catégories des indicateurs de direction: angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale des indicateurs de direction de ces catégories

2 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type d'indicateur de direction en application du Règlement n° 6

3 Exemples de marques d'homologation

4 Mesures photométriques

5 Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

6 Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur».

Le texte du Règlement

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être jaune-auto. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 7 du présent Règlement. Ces prescriptions s'appliquent aussi à toute la gamme des intensités lumineuses produites par les indicateurs de direction de la catégorie 2b.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 7.1 du présent Règlement. ».

Paragraphes 10.2 et 10.3, modifier comme suit:

«10.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.

10.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Annexe 3,le titre, modifier comme suit:

«Exemples de marques d'homologation».

Annexe 5, supprimer.

L'annexe 6 (ancienne) devient l'annexe 5.

Annexe 5 (nouvelle), paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 10.1 du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 6 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L'annexe 7 (ancienne) devient l'annexe 6.